

**COST ACTION A 27  
LANDMARKS**

**AGENNIUS URBICUS  
CONTROVERSE SUR LES TERRES**

*Corpus Agrimensorum Romanorum VI*  
**Agennius Urbicus**

Texte traduit par :

**O. Behrends, M. Clavel-Lévêque, D. Conso, A. Gonzales,  
J.-Y. Guillaumin, J. Peyras, St. Ratti**

avec la collaboration de :

**R. Compatangelo, L. Lévêque, O. Olesti,  
J. W. M. Peterson, F. Reduzzi, G. Tirologos**

*CORPUS AGRIMENSORUM*

VI

[Th. p. 36] 145. Nam inter res *publicas* non mediocriter eius modi controversia solet exerceri, quam frequenter colonias aut municipiis aut saltibus Caesaris aut privatis »<sup>1</sup>.

146. | Nam et supra dictae controversiae omnes evenire et rebus publicis possunt<sup>2</sup>.

147. « Nec enim refert, cuius si[n]t solum aut cuius iuris, ad movendam controversiam : tunc autem habe[n]t differentia[m], prout ab iudice tractatur<sup>3</sup>.

148. Observari in hac controversia <a> mensore debbit <l>ineis », dum in similitudinem dissimile *interveniat* ; quoniam nulla potest veritas adprobari, si illi qui<d> vel exiguum falsi *interveniat*<sup>4</sup>.

149. Veritas *enim* habere debet suam similitudinem per omnia momenta : falsum siquid est, (La. p. 77) multa varietate confunditur<sup>5</sup>.

150. « Et habe[n]t *aes*, cuius formam respicit, cum modus in <dis>crimine | est<sup>6</sup>.

151. [P]ars triplici adestatione firmatur : habere enim debet *aes* primu[m] locum, deinde modum, deinde speciem<sup>7</sup>.

---

<sup>1</sup> *publicas* Goes] *precas* B, *abbreviacione* *pcas male intellecta*.

<sup>2</sup> B 57. nam B.

<sup>3</sup> refert] referri B. sit *Arcerius*. habet *La.*. prout a iudice *La.*] *p(ex m)rius aliadice* B ; adice in adigent corr. B<sup>1</sup>, in adlegent B<sup>2</sup>.

<sup>4</sup> lineis *Goes*, cf. *La.*. 202, 15] in eis B. dum B, num *La.* *interveniat*] *illorum veniat* B.

<sup>5</sup> enim] non B.

<sup>6</sup> *aes La.*] in se B. quouis formam respicit *La.*] quibus formam redigit B. cum] cuius B. in discrimine est *La.*] in crimine deside B. B 58.

<sup>7</sup> *ars Blu. Aes*] in se B, *def. Schulten Hermes 41, 41. primo La.*].

[Th. p. 36] 145. Ce genre de controverse est menée avec virulence entre les *respublicae* ; c'est celle qu'ont fréquemment les colonies avec des colonies, des municipes, des domaines du prince ou des domaines privés.

146. De fait, toutes les controverses dont on a parlé plus haut peuvent concerner aussi les *respublicae*.

147. En effet, il est sans importance pour le début de la controverse de savoir à qui appartient le sol ou de quel droit il relève ; il y a cependant une différence dans le fait qu'elle est traitée par le juge.

148. Dans cette controverse, l'arpenteur devra observer les lignes, jusqu'à ce que du dissemblable s'interpose dans le semblable ; car aucune vérité ne peut être établie s'il s'y interpose ne serait-ce qu'une parcelle d'erreur.

149. En toute occasion, la vérité doit se conserver semblable à elle-même : s'il y a quelque chose de faux, (La. p. 77) elle est brouillée par le manque total d'unité.

150. Et les lignes renferment ce qui permet à l'arpenteur de reproduire la *forma*, quand la controverse porte sur une superficie.

151. L'art de l'arpenteur est confirmé par une triple attestation, car le bronze doit comporter d'abord le lieu, ensuite la superficie, ensuite la forme.

152. At si inter <res publicas> agatur au<t> rem publicam et Caesarem, instrumentis forte veteribus continebitur, ut solet ; adaeratio » ; ne falsa veris dissimilia sint, sed persuasione similia fiant, hoc est falsa pro veris adprobentur<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> at] ut B. aut rem publicam et Caesarem *La.*] aurum preca et caesarum B. forte] fouet B. continebatur B. adaeratio. adiuratio B. pro veris *Goes*] provaberis B.  
Le texte de Thulin coupe p. 37 ad- et p. 38 -probentur.

152. Mais si l'action se passe entre des *respublicae* ou entre des *respublicae* et le prince, ce peut être dans des documents anciens que sera habituellement contenue l'évaluation ; pour éviter que le faux, qui est dissemblable du vrai, ne lui soit rendu semblable par l'opinion fausse, c'est-à-dire que le faux ne soit établi à la place du vrai<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup>Souvenir de Cicéron, *Fins* 1, 22 : *iudicia rerum in sensibus ponit, quibus si semel aliquid falsi pro vero probatum sit, sublatum esse omne iudicium veri et falsi putat*. De façon générale, la manière dont notre texte brode sur cette thématique du vrai et du faux semble très cicéronienne par ses origines : cf. *De senectute* 68 (*incerta pro certis habere, falsa pro veris*), *De divinatione* 2, 122 (à propos du sommeil, *in quo valeant falsa pro veris*), *De fato* 17 (*commutari ex veris in falsa posse ea quae...*) ; le *falsum* et le *verum*, et les relations qu'ils entretiennent, apparaissent particulièrement souvent dans le *De divinatione* et plus encore dans le *De fato* (qui traite de la Providence et du Destin avec une méthode toute logique).

[Th. p. 37] 153. In comparatione tamen hoc interest, quod falsa persuadendo adprobentur veris, qua adprobatio in promptu[m] est et quodam modo in prima acie fertur, falsis latentius hoc vera adprobentur<sup>1</sup>.

154. Ita ut si comparare quis velit hominis probationem et statu<sup>a</sup>e ; | cum autem hominem omnibus *bibere* et ambulare constet, siquis inquirere velit ann<sup>e</sup> vivat, non potest illi non ab ipsis probationibus persuaderi, ideo quo<sup>d</sup> *bibat*, quod ambulet, quod loquatur ; at <sup><in></sup> *statua* <sup><diu></sup> multumque mens infri<sup>n</sup>genda est, ut similitudo veritatis animam habere videat<sup>ur</sup>, de cuius simulatione est *profecta*<sup>2</sup>.

.....

.....

155. « ..... <sup><ad lu></sup>cum *Feroniae Augustinorum iugera M.* haec in *discrimen si venerunt*, omnia supra dicta convenienter habere debent, *ut illa si<sup>n</sup>t*, quae secundum forma<sup>m</sup> proponuntur »<sup>3</sup>.

156. *Geminus* in provinciis modus ab alio possidetur, ab alio ne quidem simplex<sup>4</sup>.

157. Quem admodum autem *fieri soleat*, tractare non alienum iudic[i]o<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> quod a modo B, *corr. Goes.* hoc secl. *La.* vero B.

<sup>2</sup> ut B, fit *La.* statu<sup>a</sup>e] statuam et B. B 59. autem B, viventem *La.* hominum B. *bibere*] vivere B, *qui saepissime b et u confundit.* Ambulare velit B, alii constet siquis inquirere *sscr.* B<sup>1</sup>. *anne vivat*] annuebat B. ideo B, id est *La.* quo vibat B. at in *statua diu Huschke*] adsta<sup>n</sup>tium B (*sscr.* B<sup>2</sup>), ad statuam *La.* animum B. *perfecta* B.

<sup>3</sup> ad lucum *Feroniae La.*] Cum per omnium A B. *Sic incipit* B (B1) *sine titulo.* In A *praecedat titulus INC. ANENI VRBICI DE CONTROVERSIIS AGRORVM in fine p. A 161 et imago Euclidis ( ?) Marx Jahrb. F. klass. Phil. 27 Suppl. 195 ; fig. 34) A 162. iugera M] iugerum A B. discrimine se A B. debent ut *Goes*] debentur A B. proponuntur].*

<sup>4</sup> *Deinde lacunam falso statuit La.* proxima enim verba *Agennius ipse addit* (*geminus - iudico*) *geminus Huschke*] memini A B. possidetur A B, possederetur B<sup>1</sup>.

<sup>5</sup> *soleat Rig.*] solet ac A B.

[Th. p. 37] 153. Cependant, quand on compare, la différence est que l'opinion établit le faux au moyen du vrai, ce qui est facile et, d'une certaine manière, relève du premier coup d'œil, tandis qu'il est moins évident d'établir le vrai au moyen du faux<sup>1</sup>.

154. Par exemple, si l'on veut comparer la véracité de l'homme et de la statue<sup>2</sup> ; puisqu'il est assuré que l'homme boit et marche, qui voudrait chercher s'il est vivant ne pourrait que s'en persuader précisément d'après ces preuves, qu'il boit, qu'il marche, qu'il parle ; mais pour la statue, il faut que l'esprit se torture beaucoup et pendant longtemps pour que cette apparence de vérité lui paraisse avoir la vie de l'imitation de laquelle elle procède.

.....

.....

155. .... Si ces mille jugères du bois sacré de Feronia des *Augustini* ont fait l'objet d'une controverse, il faut qu'il y ait accord de tous les éléments cités précédemment, de sorte qu'ils constituent ce qui est proposé d'après la *forma*.

156. Dans les provinces, l'un possède une superficie double, un autre n'en possède pas même une simple.

157. De quelle façon cela se produit, je juge qu'il n'est pas étranger à mon propos d'en traiter.

---

<sup>1</sup>Cf. Sénèque, *A Luc.* 89, 11, qui explique que les Épicuriens, ayant exclu la logique de la philosophie, ont été obligés tout de même de lui donner un substitut, *cum ipsis rebus cogarentur ambigua secernere, falsa sub specie veri latentia coarguere*.

<sup>2</sup>Sur l'idée que "l'image de l'homme n'est pas l'homme", cf. Varron, *LL*, 6, 56 : *ut imago hominis non sit homo...*

158. « Potest enim fieri, ut illa mille iugera secundum ordinationem mensuris a luco quidem incipiant, *at* in diversa[m] regione[m]<sup>1</sup>.

159. Quod *falsum* manifesto apparet: sed in delmonstratione (La. p. 78) inperitis obscurissimum est dinoscere, an secundum formam regio conveniat<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> at] et A B.

<sup>2</sup> Thulin coupe p. 37 con- et p. 38 -veniat.

**158.** Il peut se faire que ces mille jugères commencent bien à partir du bois sacré, conformément à l'ordonnement de l'arpenteur, mais se développent dans une région différente.

**159.** Cela est manifestement une erreur ; mais dans une démonstration<sup>1</sup>, (La. p. 78) les incompetents ont bien de la peine à distinguer si la région dans sa réalité correspond aux données de la *forma*,

---

<sup>1</sup>Mot employé avec son sens technique : il s'agit de mettre en évidence la correspondance entre les réalités du terrain et les indications de la *forma*.

[Th. p. 38] praesens, si <ut> aquae diffusae regiones pareant et argumentis aut arborum aut aliarum rerum careant; sicut in Africa, ubi spatiositas et inundatio camporum eius modi controversias facillime in errorem deducit<sup>1</sup>.

160. Quod si eadem mille iugera, in eodem sane loco <quo> forma *indic[t]at, cohibitis angulis* » [nihil deest] « in re praesenti minoribus lineamentis deformentur, ut modum non expleant, selquitur falsum futurum, quando nihil amplius demonstrationi quam locus conveniat, et specie disconveniente, velut AD pro CA [ad]scripta, modus item disconveniat<sup>2</sup>.

161. At si in eodem loco *velim* eadem mille iugera aliis lineamentis describere, convenient quidem mille iugera, et ad lucum Feroniae | esse conveniet, sed specie disconveniente inter peritos manifeste falsum apparebit »<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> B 2. falsam manifestum A B, *corr. Rig.* su <u>t aquae La.] sitaq. B<sup>1</sup>, itaque A.

<sup>2</sup> B 3. forma indicat] formam dictat B A<sup>1</sup>, formam de A. *Pro verbis* nihil deest, *quae figurae locum indicant, hoc diagramma posuit La.*, cf. dans la traduction française, la figure complétée. species B (*sscr.* A<sup>1</sup>). CA scripta] centa adscripta A B. item] autem A B.

<sup>3</sup> at] ut A, aut B. *velim*] velit in A B. aliis liniamentis - - mille iugera *om.* B, *cursivis litteris subter add.* A<sup>1</sup> in B; u. « Die Hss » Taf. II. describere A B. | A 164.

[Th. p. 38] si des régions apparaissent comme des nappes d'eau privées des preuves visibles que constituent des arbres ou d'autres éléments; ainsi en Afrique, où d'immenses plaines inondables conduisent très facilement à l'erreur dans ce genre de controverse<sup>1</sup>.

160. Si les mêmes mille jugères, exactement à l'endroit qui est indiqué par la *forma*, sont déformés, sur le terrain, par un resserrement des angles [rien ne manque] et un raccourcissement des lignes, de sorte qu'ils ne remplissent pas leur superficie, il s'ensuit qu'il y aura une erreur, puisqu'il n'y a plus rien qui s'accorde à la démonstration que le lieu, et que, comme la figure ne concorde pas (comme si on avait inscrit AD pour CA), la superficie ne concorde pas non plus.

161. Mais si dans le même lieu je voulais inscrire ces mille jugères avec d'autres lignes, les mille jugères concorderont, bien sûr, ils concorderont dans leur situation près du bois sacré de Feronia, mais comme la figure ne concordera pas, l'erreur sera manifeste pour les gens compétents<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Deux interprétations ont été données de ce passage : Shaw (*op. cit.*, p. 142-147) y a vu un exemple de l'agriculture de zone inondée mise en œuvre dans les terres arides. La technique pouvait, en effet, rendre difficile la conservation des repères. Les *aquae diffusae* seraient donc les eaux répandues par les paysans ; pour J. Peyras, (*IIIe Colloque sur l'histoire et l'archéologie de l'Afrique du Nord*, Paris, 1985, p. 259-269) les secteurs déprimés de marécages, mis en valeur sous l'Empire (*agri palustres des saltus du Bagrada*), et de sols hydromorphes, salifères, sans arbres, recèlent peu ou pas de témoins d'anciens cadastres. Ils sont plus directement en rapport avec l'environnement marécageux du *Lucus Feroniae* qu'avec les étendues de la « flood-zone agriculture ».

<sup>2</sup> La figure, ajoutée par Lachmann et adoptée par Thulin, est indispensable à la compréhension. Nous ajoutons B et E pour l'explication du cas. La présence d'un bois sacré gênait le géomètre, car sa mesure interne constituant une profanation, il fallait modifier le tracé. On partait d'un point A initialement prévu et on traçait AD au lieu de AC qui aurait traversé le bois. L'angle A étant réduit (aigu et non droit), les lignes devenaient plus courtes (DE < CE.) et la superficie ne s'accordait donc pas, car le rectangle ACBE de mille jugères se réduisait au trapèze ADEB. L'orientation générale n'était pas remise en cause par la modification du tracé sur le terrain (J. Peyras, *De la terre au ciel I, Paysages et cadastres antiques*, éd. M. Clavel-Lévêque et alii, Paris, 1994, p. 238-239).

**162.** Memineram et superius, ut aliquid verum adprobari possit, minime ei quicquam falsi posse intervenire<sup>1</sup>.

**163.** Nam et haec expositio declarat, <ut>, quamvis duae consentiant | partes, ab una dissentiente vincantur, neque verum esse possit, nisi illis quoque tertia pars illa consenserit<sup>2</sup>.

**164.** « Convenire autem omnino in restitutione formarum omnia debent, ut secundum signa in formis nominata locus quicumque erat restituatur, aut artificio signorum loca requirantur, si eri<nl>, ut frequenter evenit, turbata<sup>3</sup>.

**165.** <Ea> docere nos angulorum positiones poterint<sup>4</sup>.

**166.** Sic erit, ut et artis sinceritas servetur et ordo veteris adsignationis non praetermittatur<sup>5</sup>».

---

<sup>1</sup> falsae posae A B, corr. Rig..

<sup>2</sup> ut addidit Th.. ; quia add. La..

<sup>3</sup> omnino in La. | omni homini A B.

<sup>4</sup> ea Th..

<sup>5</sup> ut et A B.

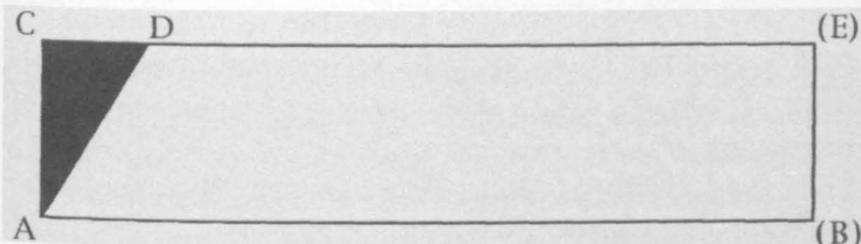


Fig. 17 : Le bois sacré de Feronia.

$ACD = Lucus Feroniae.$

$\hat{A} \leq 90^\circ$

$DE < CE$

162. Je disais plus haut que, pour que quelque chose puisse être approuvé comme vrai, il ne doit rien s'y trouver de faux.

163. Et la description qui précède montre que, bien qu'il y ait accord entre deux éléments, ils sont vaincus par le désaccord d'un seul autre, et qu'il ne peut y avoir de vérité si le troisième élément n'est pas en accord avec les deux premiers<sup>1</sup>.

164. Or, toutes les données doivent concorder parfaitement dans la restitution des plans, de sorte que le lieu, quel qu'il ait pu être, soit restitué selon les marques spécifiées sur les plans, ou que les emplacements de ces marques puissent être recherchés grâce à notre art, dans le cas où ils auront été brouillés, comme cela arrive souvent.

165. Ce sont ces marques qui pourront nous indiquer la position des angles.

166. C'est ainsi que l'impartialité de notre art sera sauvegardée et que l'ordonnance de l'ancienne assignation ne sera pas négligée.

<sup>1</sup> Les trois éléments sont le *locus*, la *species* et le *modus*.

[Th. p. 39] 167. De proprietate [mundi] controversia est status effectivi : efficitur enim ex omnibus ante dictis controversiis<sup>1</sup>.

168. Sed quarum status in hac propositione inriti habentur, dixi et supra<sup>2</sup>.

169. « De proprietate agitur plurimum iure ordinario, neque est hic mensurarum interventus, nisi *cum* quaeritur, quatenus agatur<sup>3</sup>.

170. Proprietas <non> uno genere vindicatur<sup>4</sup>.

171. Et sunt plerumque agri, ut in Campania in Suessano, culti, qui habent in monte Massico plagas silvarum determinatas ; quarum silvarum proprietates » | ad nos pertinere debeat « vindicatur<sup>5</sup>.

172. Nam et formae antiquae declarant ita esse | adsignatum, quoniam solo culto nihil fuit silvestre iunctum quod adsignaretur<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> DE MN (ces deux lettres sont sommées d'un trait horizontal) PRORIETATE (DE PROPIETATE A) MVNDI controversia A B ; u. « Die Hss. » 30. B 5. status effecti<sup>h</sup> A.

<sup>2</sup> (B 5).

<sup>3</sup> est *La.* enim A B. cum quaeritur *Goes*] conqueritur B, conquiritur A.

<sup>4</sup> non *Th.*.

<sup>5</sup> G 28. et *La.*] ea AB. habeant A. marico AB, mons aricus in *fig.* 35 A. A 165. B6.

<sup>6</sup> (G).

[Th. p. 39] 167. La controverse sur la propriété [du monde] relève de l'état effectif<sup>1</sup> ; car elle est le résultat de toutes les controverses précédemment citées.

168. Mais quelles (La. p. 79) controverses ont un état considéré comme nul dans cette proposition, je l'ai dit également ci-dessus.

169. Sur la propriété, la plupart des controverses sont menées suivant le droit ordinaire, et il n'y a pas ici d'intervention des mesures, sauf quand on cherche jusqu'où va la propriété.

170. La propriété peut être revendiquée de plus d'une manière<sup>2</sup>.

171. Il y a souvent des terres cultivées qui ont des étendues de forêts qui sont bornées, comme en Campanie, dans le territoire de Suessa, sur le mont Massique ; on revendique<sup>3</sup> la propriété de ces forêts : à qui doit-elle appartenir ?

172. Car les anciens plans attestent que si l'assignation a été faite ainsi, c'est qu'il n'y avait pas de forêt attenante au sol cultivable qui puisse être assignée.

---

<sup>1</sup> Comme celle qui concerne la superficie. L'*ars effectiva* est celle qui met en œuvre la pratique (Quintilien, 2, 18, 5). Comme l'explique l'auteur, la décision devra prendre en compte le résultat de toutes les controverses qui ont été citées. Elle entre, en fait, dans le domaine, si prisé des Prudents, de « l'élégance ».

<sup>2</sup> A la suite de cette phrase, Lachmann (p.79 l.7-13) donne le texte suivant : "Car là où il y avait une hauteur très proche, de terrain raboteux ou stérile, sur laquelle on n'a pas pu établir de domaines, ou si par exemple le manque d'eau y interdisait tout habitat humain, dans la mesure où il y avait pourtant des forêts qui donnent des glands, et pour éviter que les fruits ne s'en perdent, la hauteur a été divisée en parcelles et certaines propriétés ont été données aux domaines établis dans des zones de plaine fertile, qui étaient resserrés entre de petits cours d'eau".

<sup>3</sup> *Vindicatur*, que Lachmann avait corrigé en *iudicatur*, obtenant pour la phrase le sens suivant : "on juge auxquels doit appartenir la propriété de ces forêts".

173. Relicta sunt et multa loca, quae veteranis data non sunt ; haec variis appellationibus per regiones nominantur : in Etruria communalia vocantur, quibusdam provinciis pro indiviso<sup>1</sup>.

174. | Haec fere pascua certis personis data sunt depascenda tunc, cum agri adsignati sunt<sup>2</sup>.

175. Haec pascua multi per <in>potentiam invaserunt | et colunt : et de eorum proprietate solet ius ordinarium moveri non sine interventu mensurarum, quoniam demonstrandum est, quatenus sit adsignatus ager<sup>3</sup>.

176. Nam per emptiones quasdam solet proprietates quarundam possessionum ad <privatas> personas pertinere<sup>4</sup>.

177. Quae iure magis ordinario quam mensuris explicantur<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Nous plaçons un point virgule avant « haec », au lieu d'un point. per regionibus A. pro indivisa A B.

<sup>2</sup> G 28.

<sup>3</sup> B 7. tunc eum agrum (*corr. Rig.*). - - pascua A B, sed in communi quae G. <in> *add. La.*. B 7. et de A B, de G. adsignatum A.

<sup>4</sup> Nam *Rig.*] non A B. possessionem B. privatas *add. Rudorff.*

<sup>5</sup> (G).

173. Il y a aussi de nombreux lieux laissés, qui n'ont pas été donnés aux vétérans et qu'on désigne par diverses appellations suivant les régions: en Étrurie, on les appelle communaux et, dans certaines provinces, indivis<sup>1</sup>.

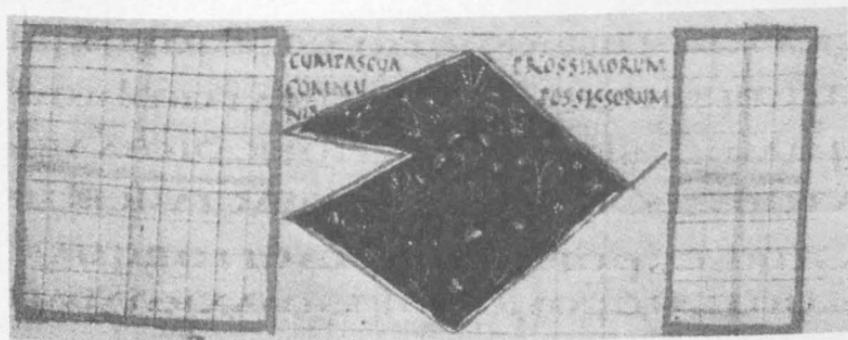


Fig. 18 : Pâturages communs des exploitants proches.

174. Ces pâturages, généralement, ont été donnés à des personnes précises pour y faire paître leurs animaux, quand les terres ont été assignées.

175. Ces pâturages, beaucoup les ont envahis du fait de leur puissance et les cultivent<sup>2</sup>; et pour leur propriété, c'est le droit ordinaire qui est sollicité, non sans qu'interviennent les mesures, puisqu'il faut démontrer jusqu'où la terre a été assignée.

176. Souvent, à la suite de certaines ventes, la propriété de certaines possessions appartient à des particuliers.

177. Et c'est débrouillé par le droit ordinaire davantage que par des mesures.

<sup>1</sup> Frontin, Th. 6, 9-10.

<sup>2</sup> L'occupation de pâturages pour les mettre en culture a été sanctionnée par une *potestas occupandi* (ou *ius occupandi*), qui fut légalisée par Hadrien dans les *saltus* impériaux du *Bagrada* et en d'autres lieux (J. Peyras, La *potestas occupandi* dans l'Afrique romaine, *DHA*, 25-1, 1999, p. 129-157).

[Th. p. 40 ; La. p. 80] 178. Nunc ut ad publicas personas respiciamus, coloniae quoque loca quaedam habent adsignata in alienis finibus, quae loca solemus praefecturas appellare<sup>1</sup> ».

179. Harum praefectorum proprietates manifeste ad colonos pertinet, non ad eos quorum fines sunt deminuti<sup>2</sup>.

180. « Solent et privilegia quaedam habere beneficio principum, ut longe et semotis locis saltus quosdam reditus causa acceperint<sup>3</sup> ».

181. Quorum proprietates indubitate | ad eos pertinet, quibus est adsignata<sup>4</sup>.

182. Alia beneficia etiam quaedam | municipia acceperunt et privatae personae, quae de principibus illis temporibus bene meruerunt<sup>5</sup>.

183. In hac controversia plus potestatis habet ius ordinarium quam ars mensoria<sup>6</sup>.

184. Ab eo enim statu | incipit, <ut> de proprietate agatur, non de loco : mensura autem nihil amplius quam secundum formam locum declarat<sup>7</sup>.

---

<sup>1</sup> G 28.

<sup>2</sup> B 8. proprietates - - pertinent G.

<sup>3</sup> beneficia A B, corr. Rig.. ut B A<sup>1</sup>, et A, quod Comm. . et secl. La.. semotis p in Comm., remotis A B G, simotis A<sup>1</sup>. acciperunt G.

<sup>4</sup> (G). indubitate G, indibite A B.

<sup>5</sup> A 166.

<sup>6</sup> Ibid., A, B ; G.

<sup>7</sup> B 9. ors A. statuit lis in spatio relicto add. B<sup>1</sup>, sscr. A<sup>1</sup> (-it post erasum). incipiat A. ut add. Rig..

[Th. p. 40 ; La. p. 80)] 178. Maintenant, pour nous tourner vers les personnes publiques, les colonies aussi ont certains lieux assignés dans des territoires étrangers ; nous appelons ces lieux préfectures.

179. La propriété de ces préfectures appartient clairement aux colons, non pas à ceux dont le territoire a été diminué.

180. Elles ont aussi certains privilèges accordés par le bienfait des princes, en ce qu'elles ont pu recevoir, pour en tirer un revenu, des zones situées au loin, dans des lieux à l'écart.

181. La propriété de ces lieux appartient indiscutablement à ceux pour qui a été faite l'assignation<sup>1</sup>.

182. D'autres bienfaits ont aussi été reçus par certains municipes et par des personnes privées qui ont bien mérité des princes à leur époque.

183. Dans cette controverse, le droit ordinaire a plus de puissance que l'art de l'arpenteur.

184. Car en ce qui concerne l'état dont part le procès, il s'agit d'une controverse sur la propriété et non sur le lieu ; or, la mesure ne fait rien de plus que d'indiquer le lieu selon la *forma*.

---

<sup>1</sup>Après cette phrase vient chez Lachmann (p.80, l.9-10) la phrase suivante : "Il y a aussi d'autres propriétés qui ont été concédées aux municipes par les princes".

185. In hac autem controversia ars mensurarum locum secundum habet, quoniam prius alii vacandum est, an agenda sit mensura<sup>1</sup>. (fig 35)

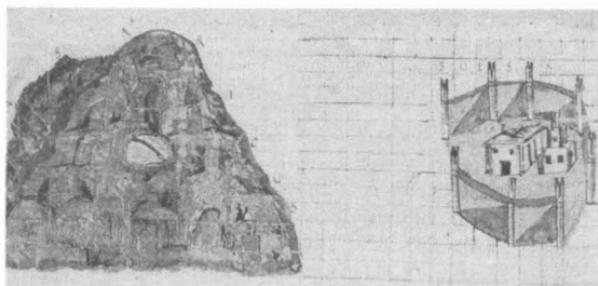


Fig. 19 : Les forêts du mont Massique et Suessa  
(Campanie, Italie).

186. « De possessione » controversia est, <status> effect<i>vi, quoniam primum possessio tempore efficitur, deinde, ut ad solum respiciamus, omnes ante dictas controversias capit : si enim solum cogitemus, ut legitima | possessio impleri possit, indubi<ta>te | locus definiatur necesse est<sup>2</sup>.

187. Et de hac controversia « plurimum interdicti formula litigatur<sup>3</sup> ». (La. p. 81)

188. De qua et in superiore parte meminimus : ideoque non puto eam iterum retractandam<sup>4</sup>. (fig. 36)

189. « De subsicivis » controversia est status effectivi, quoniam subsiciva nominari aut sentiri sine quadam loci latitudine[m] aut modo non possunt<sup>5</sup>.

190. Ideoque manifeste apparet supra dictarum controversiarum status in ..... locum<sup>6</sup>.

<sup>1</sup> alii *del. antiqua manus in A.*

<sup>2</sup> DE MN. POSSESSIONE B. « status » *add. Rig.*. capti A B, capit A<sup>1</sup>. si enim *bis* A. A 167. expleri B<sup>1</sup>. B 10.

<sup>3</sup> Interiecti A B, *corr. Rig.*.

<sup>4</sup> *ibid.* A B.

<sup>5</sup> DE .MN.SUBSICIVIS.MN.B. controversiast A.

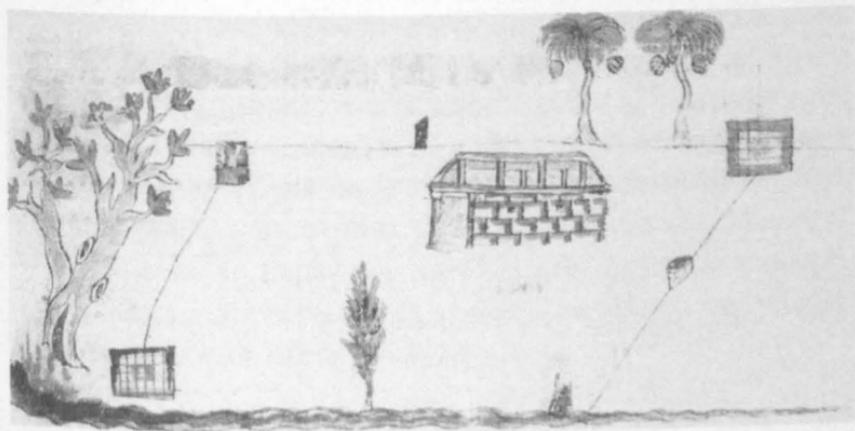
<sup>6</sup> manifeste *sscr.* A B. his *babere supplet Goes.*

**185.** Dans cette controverse, l'art de la mesure n'a que la seconde place, puisque c'est l'autre qui doit d'abord dire s'il y a lieu de mesurer.

**186.** La controverse sur la possession relève de l'état effectif, parce que tout d'abord la possession est réalisée par le temps, et qu'ensuite, si nous considérons le sol, cela contient toutes les controverses précédemment citées ; si en effet nous pensons au sol, pour que la possession légitime puisse être pleine et entière, il est nécessaire que le lieu soit défini sans aucun doute.

**187.** Et à propos de cette controverse, l'affaire est le plus souvent conduite par la procédure de l'interdit. (La. p. 81)

**188.** Mais nous en avons parlé dans une partie précédente ; je pense donc qu'il n'est pas nécessaire d'y revenir.



**Fig. 20 : Controverse sur la possession et marquage polymorphe des limites du domaine.**

**189.** La controverse sur les subsécives relève de l'état effectif, puisque l'on ne peut ni nommer, ni concevoir les subsécives sans une certaine étendue ou superficie du lieu.

**190.** Et c'est pourquoi il apparaît clairement que les états des controverses citées précédemment ont ici... une place.

[Th. p. 41] 191. Subsicivorum autem genera sunt duo ; unum quod extremis adsignatorum | agrorum finibus centuria[ru]m non explet ; aliud etiam integris centuriis intervenit<sup>1</sup>.

192. De quo « maximae controversiae agitantur<sup>2</sup>.

193. Cum » autem « adsignatio in agro adsignato fieret, non potuit omnis modus intra IIII limites veteranis | adsignari<sup>3</sup> ».

194. In ea remansit aliquid, quod a subsecante linea nomen accepit subsicivum<sup>4</sup>.

195. « In his subsicivis quidam iterum miserunt quibus agri adsignarentur, quidam et subsiciva colon<i>s concesserunt<sup>5</sup>.

196. Ideoque semper hoc genus controversiae a rebus publicis exercentur<sup>6</sup>.

197. Per longum enim tempus atti[n]gui possessores vacantia loca quasi invitante otiosi <solis> opportunitate[m] invaserunt et per longum tempus inpune commal<lea>verunt<sup>7</sup>.

198. Horum subsicivorum multae res p. etiam si sero mensurarum repetierunt, non minimum aerario publico contulerunt<sup>8</sup>.

---

<sup>1</sup> B 11. explit A. integris sscr. A.

<sup>2</sup> agantur A.

<sup>3</sup> autem A B, enim La.. A 168.

<sup>4</sup> in ea A, in ae B.

<sup>5</sup> colon<i>s add. Goes..

<sup>6</sup> B 12. reb. p<sup>r</sup>. B.

<sup>7</sup> inritante A B, corr. Rig.. soli add. La.. ; loci pro otiosi Rig. ex p. 47, 21. invaserunt B, invenerunt A. commal<lea>verunt, add. La..

<sup>8</sup> subsicivorum bis A B. non minimum B, nominum A. contulerunt| in Italia sscr. A<sup>1</sup>.

[Th. p. 41] 191. Il y a deux genres de subsécives : le premier est ce qui, aux limites extrêmes des terres assignées, ne peut constituer une centurie entière. L'autre est ce qui s'interpose même dans les centuries entières.

192. C'est à ce propos que se développent les plus grandes controverses.

193. En effet, lors d'une assignation dans un territoire assigné, il a pu arriver que toute la superficie comprise entre quatre *limites* ne soit pas assignée aux vétérans.

194. Dans l'assignation, il est resté quelque chose, et c'est ce qui tire de la ligne subsécante son nom de subsécive.

195. Certains ont envoyé une deuxième fois des gens pour leur assigner des terres dans ces subsécives ; d'autres ont concédé les subsécives aux colonies.

196. Et c'est pourquoi ce genre de controverse est toujours déclenché par les *respublicae*.

197. En effet, sur une longue période de temps, les possesseurs attenants ont envahi les lieux vacants, ce à quoi les invitait, pour ainsi dire, l'opportunité d'un sol qui ne faisait rien, et sur une longue période de temps ils les sont accaparés impunément.

198. Même si beaucoup de *respublicae* ont réclamé tardivement la mesure de ces subsécives, elles n'en ont pas peu tiré pour leur trésor public.

**199.** Pecuniam etiam quarundam coloniarum imp. Vespasianus exegit, quae non haberent subsiciva concessa : non enim fieri poterat, ut solum | illud, quod nemini erat adsignatum, alterius esse posset quam qui poterat adsignare<sup>1</sup>.

**200.** Non enim exiguum pecuniae fisco contulit venditis subsicivis<sup>2</sup>.

**201.** Sed pos<t>quam legationum miseratione commotus est, quia quassabatur universus Italiae possessor, (La. p. 82) intermisit, non concessit<sup>3</sup>.

**202.** Aequae et Titus imp. aliqua subsiciva in Italia recollegit<sup>4</sup>.

**203.** Praestantissimus postea Domitianus ad hoc beneficium procurrit et uno edicto totius Italiae metum liberavit<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> exigit A B. haberunt A B. fieri *sscr.* A. B 13.

<sup>2</sup> vinditis A.

<sup>3</sup> non *bis* A.

<sup>4</sup> imp(erator).

<sup>5</sup> *Ibid.* A B.

199. Mais, l'empereur Vespasien a, lui aussi, exigé de l'argent de certaines colonies, au motif qu'elles n'avaient pas la concession des subsécives ; car il ne pouvait se faire que le sol qui n'avait été assigné à personne pût appartenir à un autre qu'à celui qui aurait pu l'assigner.



Fig. 21 : Subsécives et centuries dans le cadastre Orange B.

200. Et les sommes qu'il a apportées au fisc par la vente des subsécives ne sont pas négligeables.

201. Mais, touché par la détresse des délégations, parce que tous les possesseurs d'Italie étaient ébranlés, (La. p. 82) il a suspendu cette mesure, sans concéder les subsécives.

202. L'empereur Titus, de la même façon, a récupéré certains subsécives en Italie.

203. Ensuite, l'éminent Dioclétien a accordé ce bienfait et par un seul édit, il a libéré de sa peur toute l'Italie.

[Th. p. 42] 204. Haec controversia numquam a privatis exercetur<sup>1</sup>. (fig. 37)

205. De alluvione » controversia est status effectivi : efficitur enim subinde et per tempora mutatur<sup>2</sup>.

206. « In hac controversia plurimum sibi vindicat ius ordinarium<sup>3</sup>.

207. Agitur enim de eo solo quod alluat flumen, et subtiles intro ducuntur quaestiones, an ad eum pertinere debeat, cui in altera ripa recedente aqua solum crevit ; hic qui aliquid agri sui desiderat transire et possidere illud debeat, quo <d> flumen reliquit<sup>4</sup>.

208. Nisi quod illud subtilissime profertur, | quod is solum <a>misit, non statim transire in alteram ripam, sed abductum esse <e>t elotum<sup>5</sup>.

209. Et illud, contra vicinum longe dissimilem agrum habere, quod hic forte cultum et pingue solum amiserit, apud illum autem harenae, lapides et limum abluvio invectum remanserit<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> B 14. hae B. exercetur] A *add.* : Postea domitianus ad hoc beneficium procurrit et uno edicto suscepit.

<sup>2</sup> A 169. MN. DE ALLVBIONE. MN. B. effectibi A B.

<sup>3</sup> (B 14, A 169).

<sup>4</sup> Flumem A B, *corr.* B. <an> hic *Goes.* illud – quod *La.*] illa – quo A B.

<sup>5</sup> perfectur A B, *corr.* *Rig.*. B 15. quod is *La.*] cuius A B, quod quis *Goes.* <a>misit *Rig.*. <e>t *corr.* *Goes.*

<sup>6</sup> *Ibid.* A B.

[Th. p. 42] 204. Cette controverse n'est jamais suscitée par des personnes privées.

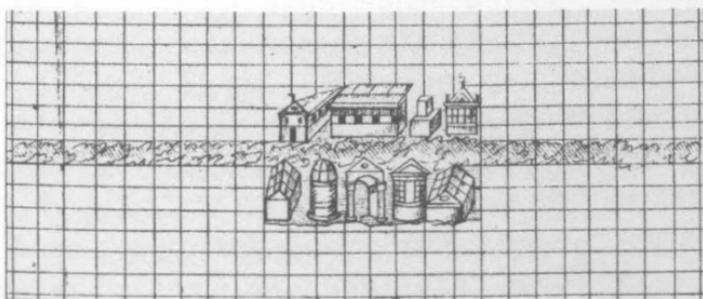


Fig. 22 : Le marquage de l'espace d'une *Res publica*.

205. La controverse sur l'alluvionnement relève de l'état effectif ; car elle se produit souvent et elle subit des changements au fil du temps.

206. Dans cette controverse, le droit ordinaire revendique la plus grande place.

207. Il s'agit du sol constitué par les alluvions d'un cours d'eau, et cela introduit des questions subtiles : s'il doit appartenir à celui dont l'eau, en se retirant, a augmenté le sol sur l'autre rive ; si celui qui perd une partie de sa terre doit traverser le cours d'eau et posséder ce que le cours d'eau a laissé.

208. À moins que ne soit objectée la chose suivante, avec une très grande subtilité : le sol que l'un a perdu ne passe pas immédiatement sur l'autre rive, mais il a été emmené par le courant.

209. Et d'autre part, le voisin d'en face a une terre tout à fait différente : le premier a peut-être perdu du sol cultivable et riche, tandis que ce qui est resté chez l'autre n'est que sable, pierres et boue apportée par les alluvions.

210. Illud praeterea, quod finem illis semper aqua fecerit et nunc quoque | facere debeat<sup>1</sup>.

211. Sunt et multa, de quibus subtiliter tractatur : sed nec uno tantum genere per alluvionem flumina possessoribus iniurias faciunt<sup>2</sup>.

212. Sicut | *Padus* relicto alveo suo per cuiuslibet fundum medium inrumpit et facit insulam inter novum et veterem alveum<sup>3</sup>.

213. Ideo de hac re tractatur, ad quem pertinere debeat illud quod reliquerit, cum iniuriam proximus possessor non mediocrem patiat, per cuius solum annis publicus perfluat<sup>4</sup>.

214. Nisi quod iuris periti aliter interpretantur, et negant illud solum, quod

---

<sup>1</sup> aque A. A 170.

<sup>2</sup> multa *Rig.*] multi A B, multi <casus> *La.* tractatur B, tractaret A.

<sup>3</sup> B 16. palus A B, *corr. Goes.*

<sup>4</sup> idem de hoc re A B. possor non mediocres A. p'efluat A, praefluat B.

**210.** Enfin, l'eau a toujours fait limite entre eux et doit faire limite encore maintenant.

**211.** Il y a aussi beaucoup de cas dont on doit traiter avec subtilité ; mais il y a plusieurs genres de dommages causés aux possesseurs par les cours d'eau.

**212.** Par exemple, le Pô, quand il quitte son lit, se précipite au milieu du domaine d'Un Tel et fait une île entre l'ancien lit et le nouveau.

**213.** C'est pourquoi on traite de la question de savoir à qui doit appartenir ce qu'il a laissé, puisque le possesseur le plus proche, quand son sol est traversé par un cours d'eau public, subit un dommage non négligeable.

**214.** Mais les juristes ont une interprétation différente et disent qu'aucun sol,

[Th. p. 43] solum p(opuli) R(omani) coepit esse, ullo modo usu capi a[t] quoquam mortalium posse<sup>1</sup>.

215. Et est verisimile ita (La. p. 83) neuter possessor excedere finem | illum veteris aquae ullo iure potest aut debet<sup>2</sup>.

216. | Hae quaestiones maxime in Gallia to<ga>ta moventur, quae multis contexta fluminibus inmodicas Alpium nives in mare transmittit et subitarum regelationum repentina[s] inundatione[s] patitur | iniurias<sup>3</sup>.

217. Quaeritur tamen, qualia quanta sint flumina, in quibus alluvio observari debeat<sup>4</sup>.

218. Nam et iure continetur, nequis ripam suam in iniuria<m> vicini munire velit<sup>5</sup>.

219. Multa flumina et non mediocria in adsignationem mensurae antiquae ceciderunt: nam et | deductarum coloniarum formae indicant, ut multis fluminibus nulla latitudo sit relicta<sup>6</sup>.

220. Sequitur in his fluminibus artem mensuriam aliquem locum sibi vindicare, | quando exacto limite accepta finiatur, qua[e] vel aqua<m> vel agrum vel utrumque habere debeat unus<sup>7</sup>.

---

<sup>1</sup> illum A B.

<sup>2</sup> veri (viri A) simile A B, verissimum Huschke La.. B 17. aquae Rig.] adque A B.

<sup>3</sup> G 29. hae A G<sup>1</sup>, haec in litura B<sup>1</sup> G. to<ga>ta, add. Goes. transmittit G, t-et A B. regelationum G, releg-m A B. repentinis inundationes 'i-nis) B) A B et omisso iniurias G, corr. Rig..

<sup>4</sup> qualia <et> La..

<sup>5</sup> et om. A. munere A.

<sup>6</sup> adsignatione B. B 18. indicant Huschke] ita dicant A B. ut = « wie » [« quand] (La. indicant ; ut).

<sup>7</sup> Aliquod A B. sivi vindicare parvis litteris capitalibus sub ultima linea paginae add. A. deinde unum folium excisum in A. (A). quando exacto B, quatenus acto La.. aquam Rig..

[Th. p. 43] une fois devenu sol du Peuple Romain, ne peut être usucapé, d'aucune manière ni par personne.

215. Et c'est vraisemblable, ainsi, (La. p. 83) aucun des deux possesseurs, en vertu d'aucun droit, ne peut ni ne doit dépasser la limite de l'ancien cours.

216. Les controverses de ce genre sont soulevées surtout dans l'ensemble de la Gaule<sup>1</sup>, dont le réseau de cours d'eau nombreux évacue dans la mer les énormes quantités de neige des Alpes, avec les dommages causés par les soudaines inondations dues à un dégel brutal.

217. Cependant on se demande quelle est la nature et l'importance des cours d'eau pour lesquels il faut prendre en considération l'alluvionnement.

218. Car le droit stipule que personne ne doit vouloir protéger sa rive au détriment du voisin<sup>2</sup>.

219. Beaucoup de cours d'eau, et non des moindres, sont tombés dans l'assignation de l'ancienne mesure ; en effet, les *formae* des colonies déduites indiquent comment, pour de nombreux cours d'eau, aucune largeur n'a été laissée.

220. Il s'ensuit qu'à propos de ces cours d'eau, l'art de l'arpenteur revendique une place, puisque, une fois la limitation achevée, on définit un lot où chacun doit avoir soit de l'eau, soit de la terre, ou les deux.

---

<sup>1</sup>Nous lisons *Gallia tota*, non pas *Gallia togata*. Cette dernière expression est une correction de Goes, qui fut adoptée par Lachmann et Thulin. Les traducteurs n'ont pas les mêmes opinions. À la position des premiers, qui vient d'être énoncée, s'oppose celle des seconds, qui considèrent que, dans le contexte évoqué qui est celui de la vallée du Pô, il n'est pas possible de parler de *Gallia tota*.

<sup>2</sup>*Nam et iure continetur* : le principe énoncé est bien connu du droit préclassique. Q. Mucius Scaevola (consul en 95 avant J.-C.), cité par Ulpien 53 *ad edictum D* 48, 3, 1, 4, l'emploie dans la manière apparente de l'*aquam pluviam arcere* limitant le droit du propriétaire de dériver l'eau pluviale par des fossés : *sic enim debere quem meliorem agrum suum facer, ne vicini deteriores faciat*. C'est une vue sociale, inconnue du droit classique individualiste, sur les rapports entre propriétaires.

221. Fuit enim fortasse tunc ratio non simplex, qua deberet quis quid deductorum etiam <a>quae accipere<sup>1</sup>.

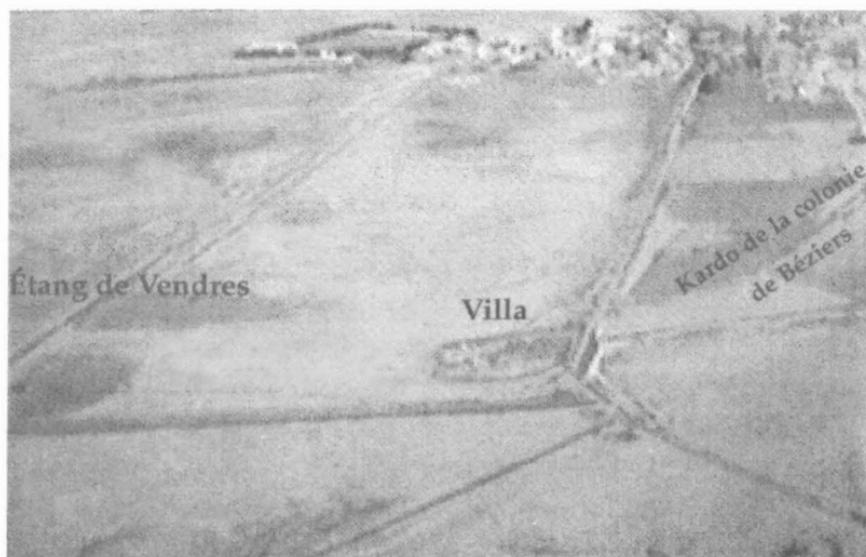


Fig. 23 : Déduction de colons sur l'eau  
(Vendres, France).

222. Primum quod exiguitas agrorum conditorem ita suadebat<sup>2</sup>.

223. Deinde <quod> non erat ingratum possessori proximum esse aquae commodo<sup>3</sup>.

224. Tertio | quod, si sors ita tulerat, aequo animo ferendum habebat<sup>4</sup>.

225. In his agris exigitur fere mensura secundum

---

<sup>1</sup> quis quid - - aquae La.] quis quod - - quam B, quisque - - aquam Goes.

<sup>2</sup> sic A B G.

<sup>3</sup> <quod> in Th..

<sup>4</sup> B 19.

221. En effet, il y a peut-être eu à ce moment-là des raisons complexes, pour lesquelles l'un des colons déduits devait recevoir aussi de l'eau.



Fig. 24 : Sites coloniaux sur cours d'eau et étangs au sud de Béziers (France).

222. D'abord parce que le fondateur y était engagé par la petite quantité des terres.

223. Ensuite parce qu'il n'était pas désagréable pour le possesseur d'avoir à proximité les avantages de l'eau.

224. En troisième lieu parce que, si le sort en avait ainsi disposé, il n'avait qu'à le supporter avec une âme égale<sup>1</sup>.

225. Dans ces terres, la mesure est faite généralement selon

---

<sup>1</sup> Le même esprit est montré par Labéon, cité par Ulpien (*D* 39, 3, 2, 6), pour l'action de la nature (tempête, tremblement de terre), qui change le courant de l'eau pluviale : *cum per natura agri fuerit mutata, aequo animo unumquemque ferre debere, sive melior sive deterior eius condicio facta sit.*

- [Th. p. 44] postulationem *aeris* formarumque<sup>1</sup>.
226. Quo pertica cecidit, eatenus acceptae designantur<sup>2</sup>.
227. Videbimus an inter mensores et iuris peritos esse de hoc quaestio debeat, cursu[m] an *pertica* metiam<ur>, si qua usque potuit veteranis est adsignatum<sup>3</sup>.
228. Scio in Lusitania, finibus Emeritensium, non exiguum per mediam coloniae perticam ire flumen Anam, circa quod agri sunt adsignati qua usque | tunc solum utile visum est<sup>4</sup>.
229. Propter magnitudinem enim agrorum veteranos circa extremum fere finem velut terminos disposuit, paucissimos circa coloniam et circa flumen A<nam> : reliquum ita remanserat, ut postea repleretur<sup>5</sup>.
230. Nihilo minus et secunda et tertia postea facta est adsignatio : nec tamen agrorum modus (La. p. 84) divisione vinci potuit, sed superfuit inadsignatus<sup>6</sup>.
231. In his agris cum subsiciva requirerentur, | inpetrauerunt possessores a praeside provinciae eius, ut aliquam latitudinem An<ae> flumini daret<sup>7</sup>.
232. | Quoniam subsiciva quae quis occupaverat redimere cogebatur, iniquum iudicatum est, ut quisquam amnem publicum emeret aut sterilia quae alluebat : modus itaque flumi<ni> est constitutus<sup>8</sup>.
233. Hoc exempli causa re[i]gerendum existimavi<sup>9</sup>.

<sup>1</sup> *aeris* La.] eius B.

<sup>2</sup> quo - - designantur A B G.

<sup>3</sup> videremus B. cursu an *pertica* metiamur Th.] cursum an paretium etiam B, cursum an *perticam* sequamur Rudorff La..

<sup>4</sup> exiguum B. ire flumen Anam La.] prae fluminanam B (prae fluia anam V). flumen Anam La.] flumina B. B 20.

<sup>5</sup> flumen Anam La.] flumina B.

<sup>6</sup> sic codices omnes.

<sup>7</sup> G 29. ane, con. V, om. G.

<sup>8</sup> B 21.

<sup>9</sup> reigerendum B, sscr. alii referendum B<sup>1</sup>.

[Th. p. 44] l'exigence du bronze et des *formae*.

226. Et c'est jusqu'à l'extrémité de la *pertica* que les lots sont marqués.

227. Nous examinerons s'il doit y avoir entre les arpenteurs et les juristes une discussion pour savoir si nous mesurons d'après le cours d'eau ou d'après la *pertica*, dans le cas où l'on a assigné à des vétérans aussi loin que c'était possible.

228. Je sais qu'en Lusitanie, dans le territoire des *Emeritenses*, l'*Anas*, qui n'occupe pas peu d'espace, coule au milieu de la *pertica* de la colonie, et autour du cours d'eau des terres ont été assignées aussi loin que le sol a alors paru utile.

229. Car à cause de l'ampleur du territoire, on a disposé les vétérans près de son extrémité, pour ainsi dire à la frontière, comme des bornes ; et un très petit nombre près de la colonie et autour de l'*Anas* ; le reste avait été laissé pour être rempli par la suite.

230. Néanmoins, on a fait par la suite une deuxième assignation, puis une troisième ; et cependant la superficie des terres (La. p. 84) n'a pu être vaincue par la division, mais il est resté de la terre non assignée.

231. Dans ces terres, au moment de la réclamation des subsécives, les possesseurs ont obtenu du gouverneur de la province qu'il donne une certaine largeur au fleuve.

232. Puisque l'on était forcé de racheter les subsécives que l'on avait occupés, il a été jugé injuste que quelqu'un doive acheter un cours d'eau public ou les plages stériles qu'il déposait ; c'est pourquoi on a fixé une superficie pour le cours d'eau.

233. J'ai estimé devoir rapporter cela à titre d'exemple.

234. | Nam et in Italia Pisauro flumini latitudo est adsignata eatenus, quae usque adlavabat<sup>1</sup>. (fig. 38)

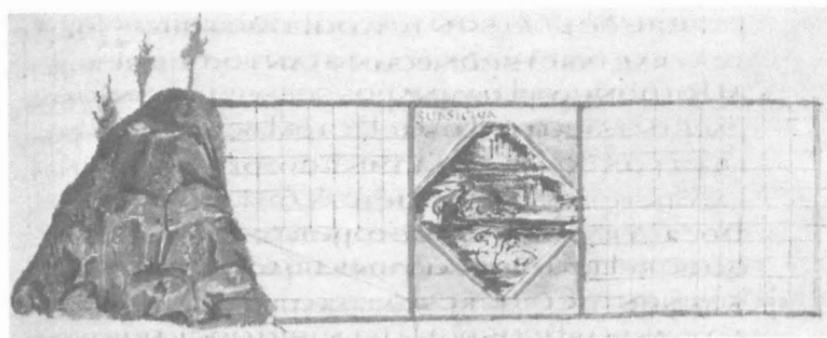


Fig. 25 : Des subsécives au sein des terres centuriées.

235. De iure territorii controversia » est status iniectivi<sup>2</sup>.

236. Inicitur enim solo quaedam controversia e persona : tum praecipue qui <d> quid est illud de quo agitur, aut locus aut modus,

---

<sup>1</sup> G 29. Pisaurum G. eatenus (a ex i) B. quo usque alluebat G. (G).

<sup>2</sup> DE MN. IVRE TERRITORII .MN. B.

**234.** Et de fait, en Italie, on a assigné comme largeur au Pisaurus l'espace jusqu'où il alluvionnait.

**235.** La controverse sur le droit du territoire relève de l'état injectif.

**236.** Car une controverse à propos du sol est introduite par un particulier : alors principalement quel que soit l'objet de l'action, lieu ou superficie,